Activité / Processus: Inscriptions

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)
Service suivi de l'élève (SSE)

DIRECTIVE EO

D.E.DGEO.EP.SSE.05

REPORT DE L'ENTRÉE EN SCOLARITÉ

Niveau de protection :

Public

D.E.DGEO.EP.SSE.05

Activités/Processus: Inscriptions

Responsable de la directive : *Directrice ou directeur du service suivi de l'élève à la DGEO*

Personne de référence : *Cheffe ou chef de service EP*

Contact : *sse@etat.ge.ch*

Version en vigueur: V1.4 du 18.08.2025

Date d'approbation SG : 09.07.2025

Date d'approbation DGRQ: 09.07.2025

Date de la première entrée en vigueur: 13.02.2018

1. Objectif(s)

- Fixer les conditions auxquelles un report de scolarité peut être accordé. Décrire les étapes liées à la future inscription de l'élève.

2. Champ d'application

- Aux enfants en âge d'être scolarisées et scolarisés en vertu de l'article 55, alinéa 2 LIP C 1 10.

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1. PRINCIPES 4

2. DEMANDE DE REPORT 4

3. CONDITIONS D'OCTROI 4

4. PRISE DE DÉCISION POUR L'OCTROI DU REPORT 4

5. PRÉPARATION À L'ENTRÉE EN SCOLARITÉ SUITE À UNE DÉCISION POSITIVE 5

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES 6

1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET/OU BASES LÉGALES 6

2. DIRECTIVES LIÉES 6

3. SUIVI DES VERSIONS DE LA PROCÉDURE 6

1. Principes

La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

Cela étant, sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'une ou d'un élève à l'école obligatoire.

L'existence de justes motifs doit être admise avec restriction dans la mesure où, en accordant un report de scolarité, une distance est prise avec la volonté d'harmonisation de l'âge d'entrée à l'école voulue par HarmoS. Il n'est pas possible, en utilisant le report de scolarité, de contourner la loi qui exige l'entrée à l'école à 4 ans pour tous les élèves nés jusqu'au 31 juillet et priver un ou une élève de son droit à entrer en scolarisation. Le report de scolarité doit ainsi uniquement viser le bien de l'enfant.

De ce fait, le but poursuivi est principalement de permettre à l'enfant qui n'aurait manifestement pas la maturité nécessaire pour entrer à l'école (que ce soit en enseignement régulier ou en enseignement spécialisé) de bénéficier d'un temps supplémentaire, sans lequel son entrée à l'école ne pourrait lui apporter aucun bénéfice, voire même compromettre son développement.

L'enfant est sous la responsabilité exclusive des parents durant l'année du report. A la rentrée suivante, l'élève est inscrit à l'école publique par les parents et fréquentera la 1P. Le cas échéant, des mesures ordinaires de soutien peuvent être mises en place en école régulière. Les parents peuvent également opter pour une inscription à l'école privée.

Suivant l'évolution et les besoins de l'enfant, les autres options possibles sont une scolarisation en enseignement régulier avec des mesures de pédagogie spécialisée ou une scolarisation en enseignement spécialisé.

La demande de report de scolarité ne doit pas être confondue avec une demande de scolarisation à domicile.

2. Demande de report

Le report de scolarité doit être expressément demandé par les parents de l'élève.

La demande doit être adressée par écrit à la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) **jusqu'au 31 mai précédant la rentrée scolaire** et accompagnée de rapports de thérapeutes et éventuellement d'une institution de la petite enfance, d'un certificat médical ou d'une procédure d'évaluation standardisée non aboutie.

Dans leur courrier de demande, les parents doivent lever le secret professionnel des thérapeutes, des médecins ou le secret de fonction des professionnelles et des professionnels de la petite enfance, afin qu'elles ou ils puissent communiquer aux représentantes ou représentants du département les éléments utiles et nécessaires à une prise de décision sur le report d'entrée en scolarité.

3. Conditions d'octroi

Le report peut être accordé à certaines ou certains élèves à besoins particuliers aux conditions suivantes :

1. Les enfants doivent présenter des caractéristiques qui affectent, au moment de la demande, leur développement et/ou leur état de santé. Dans tous les cas, il sera nécessaire de démontrer que l'enfant ne tirerait aucun bénéfice de son entrée à l'école ou que son bon développement pourrait être compromis.
2. Les parents doivent attester de l'existence d'une prise en charge adéquate de l'enfant sur les plans éducatif, de socialisation et thérapeutique durant toute la durée du report de scolarité, (par exemple : logopédie, psychomotricité, suivi pédopsychiatrique, inscription dans une institution de la petite enfance, etc.)
3. Le report de scolarité doit servir les intérêts de l'enfant et lui permettre une entrée à l'école à la rentrée suivante.

4. Prise de décision pour l'octroi du report

La DGEO procède à une évaluation de la demande et s'appuie sur les préavis des services compétents au sein du département, tels que l'office médico-pédagogique (OMP) et/ou le service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) ainsi que la direction d'établissement.

La DGEO rend la décision par courrier dans les 30 jours après réception de la demande en indiquant les voies de recours.

Lorsque la décision est négative, les parents de l'élève inscrivent leur enfant à l'école et, le cas échéant, informent la direction de l'établissement des besoins de leur enfant.

En cas de refus de ces derniers d'inscrire leur enfant à l'école, et pour autant qu'ils n'aient pas fait recours contre la décision au terme du délai imparti, la DGEO prend les mesures nécessaires à la scolarisation de l'élève en collaboration avec les partenaires compétents (DGOEJ, DGOMP).

5. Préparation à l'entrée en scolarité suite à une décision positive

Afin de préparer l'entrée en scolarité obligatoire à la rentrée suivante, certaines étapes doivent être respectées :

1. Dès le report de scolarité accordé, la future entrée en scolarité de l'élève est à anticiper et à préparer par les parents. Au cas où des mesures renforcées de pédagogie spécialisée devaient être envisagées pour répondre aux besoins de l'élève pour la rentrée suivante, ila ou le responsable d'évaluation PES désigné par le réseau transmettra une procédure d'évaluation standardisée (PES) au service de la pédagogie spécialisée dans les délais prévus par la directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (D.DIP.04) (soit au **31 janvier** au plus tard) .

2. **Entre janvier et février**, avant les inscriptions à l'école primaire de **fin février - début mars**, la DGEO envoie un courrier aux parents pour s'assurer que l'élève a un projet de scolarisation pour la prochaine rentrée, soit en enseignement public régulier ou spécialisé, soit en enseignement privé ou encore à domicile.

3. La direction d'établissement de l'école du quartier et la direction d'établissements spécialisés de la région de domicile sont à disposition pour conseiller et accompagner les parents en ce qui concerne les orientations scolaires envisageables en fonction de l'évolution de l'enfant.

Éléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- Loi sur l'instruction publique - LIP C 1 10, article 55, alinéa 2

2. Directives liées

- Directive sur l'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée | ge.ch

3. Suivi des versions de la procédure

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ V1.5	Modifications mineures: correction effectuée par rapport à la version précédente: suppression de la mentions aux aménagements et adaptations qui ne sont pas en vigueur en 1P	18.08.2025
▪ V1.4	Modification du délai de transmission d'une PES au SPS par la ou le pilote PES désigné par le réseau.	21.01.2025
▪ V1.3	Mise en conformité au langage épicène	21.08.2023
▪ V1.2		05.07.2019
▪ V1.1		13.02.2018